

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

Arrêté
n° CC2021-016

ARRONDISSEMENT
de
FONTENAY LE COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme

**ARRETE DE LA PRESIDENTE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLUI
MODIFICATION D'UN STECAL (SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITE)
SUR LE LIEU-DIT DE LA COURILLERE (COMMUNE DE LE BOUPERE)**

Madame Bérandère SOULARD, Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, habilitée par la délibération n° CC04062001 du Conseil de communauté en date du 4 juin 2020 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges annexés à l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ-687 du 19 décembre 2019 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-37, L 153-40, L 153-45, L 153-47 et L 153-48 ;
Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;
Vu à l'article L143-37 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas mentionnés à l'article L. 143-34 du Code de l'Urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée ;
Vu la délibération n° CC09022107 du Conseil de communauté du 09 février 2021 fixant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 01 du PLUi ;

PRESCRIT

Article 1 :

Une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges.

Article 2 :

La modification de la dénomination « Nt » du STECAL inscrit sur le lieu-dit de la Courillère, en STECAL « Nr » doit permettre d'y autoriser une activité de restauration,

La présente modification simplifiée du PLUi a donc pour objet d'ajuster le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Article 3 :

Les modalités de la mise à la disposition du projet sont prises par le Conseil Communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 :

Le dossier sera notifié à Mr Le Préfet de la Vendée ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition du public.

Article 5 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques sont mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront alors enregistrées et conservées.

Article 6 :

A l'issue de la mise à disposition, la Présidente en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 7 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Le Boupère et de la Maison de l'Intercommunalité durant le délai d'un mois.

Article 8 :

La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex - Tél : 02.55.10.10.02 - courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à partir de sa publication et ce dans le cadre d'un recours contentieux.

La présente décision pourra également faire l'objet de la part de son bénéficiaire d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publication en saisissant Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Pouzauges, Maison de l'Intercommunalité - La Fournière - 85708 POUZAUGES Cedex Tel. 02.51.57.14.23 - courriel : accueil@paysdepouzauges.fr

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Pouzauges, le 12 février 2021
La Présidente,
Bérangère SOULARD